



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 24 juin 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 19 juin 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 19

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; Mme MAO Régeane ; Mme GOHEL Agnès ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; M. BOUVET Yann ; Mme GAULARD Christelle ; M. BEUNEL Julien ; Mme GUEMAS Sophie ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; M. JUGUET François-Xavier.

Absents excusés : M. TRUFFAULT Gérard ; M. PIPARD Vincent ; Mme NEVEU Mélanie a donné pouvoir à M. Yann BOUVET ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 037

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - LAVERIE AUTOMATIQUE - CONVENTION

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'une laverie automatique a été installée près de l'aire d'accueil des campings-car, sur le domaine public communal, par monsieur Alain ANGENARD, domicilié 1 rue de Normandie Luitré - 35133 LUITRE – DOMPIERRE.

Une convention fixant les diverses obligations du propriétaire et notamment le versement d'une redevance annuelle fixé à 480€ a été établie le 1^{er} juin 2022 pour 3 ans. Aux termes de cette convention la commune s'était engagée à prendre à sa charges les fluides.

Compte tenu de l'évolution de la consommation d'électricité sur ce point de livraison qui alimente également l'aire de camping car, le Maire propose d'installer des sous-compteurs afin de pouvoir, à l'avenir, fixer la redevance eu égard aux consommations. Dans cette attente, et en accord avec M. ANGENARD une convention pour la période du 01.06.2025 au 31.12.2025 fixera à 90€ par mois le montant de la redevance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à signer la convention, à effet au 1^{er} juin 2025 et à échéance au 31 décembre 2025, précisant les obligations et le montant de la redevance due par monsieur Alain ANGENARD pour l'occupation du domaine public par la laverie automatique, rue du Château.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Bruno DELVA





CONVENTION D'OCCUPATION

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le 30/06/2025

ID : 035-213503477-20250624-DELIB2025037-DE

DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La commune de VAL D'IZE, sise place Jean Poirier – 35450 VAL D'IZE, représentée par son Maire, monsieur Bruno DELVA, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2025, ci-après dénommée « la commune de VAL D'IZE », d'une part,

Et :

Monsieur Alain ANGENARD, domicilié 1 rue de Normandie Luitré - 35133 LUITRE – DOMPIERRE, ci- après dénommé « l'occupant », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

Afin de proposer un service à la population, la commune de VAL D'IZE met à disposition de l'occupant un espace situé rue du Château sur la parcelle communal cadastrée AH 344 –et repérés sur le plan en annexe 1. L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface de 5 m².

Cet emplacement accueille une laverie automatique.

La nature de l'activité ne peut être changée sans autorisation écrite et préalable délivrée par la commune. L'aspect extérieur de l'installation mise en place est de la responsabilité de l'occupant, si les services de l'Etat venaient à en demander la modification, elle serait à la charge entière de l'occupant.

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet, au 1^{er} juin 2025 et expire le 31 décembre 2025

Article 3 : Conditions d'exploitation

L'occupant agit de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.

Il s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tans à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée. Il doit tenir l'installation en parfait état de propreté et d'hygiène.

Article 4 : Garanties d'exploitation

L'occupant s'engage à assurer un approvisionnement régulier de la laverie automatique, et les opérations d'installation, d'entretien, de maintenance et de dépannage dans les meilleurs délais.

La commune de VAL D'IZE s'engage à permettre aux usagers l'accès libre et constant à l'installation.

Article 5 : Fluides

La commune de VAL D'IZE s'engage à fournir gracieusement les arrivées d'eau et d'électricité conformes aux normes légales en vigueur ainsi qu'à maintenir les branchements permanents.

Article 6 : Responsabilité et assurances

L'occupant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité.
Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.
Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification à la commune

Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à recours de l'occupant à l'égard la commune de VAL D'IZE.

L'occupant fournira à la commune pour contrôle, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

Article 7 : Prix – Conditions financières

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2025, l'occupant paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance mensuelle, toutes charges incluses de 90€ (nets payable auprès du Trésorier dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune de VAL D'IZE au 1^{er} décembre.

Article 8 : Cession – Sous-location

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous-location partielle ou totale est interdite.

Article 9 : Résiliation

a) A l'initiative de la commune de Val d'Izé :

Ø Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux.
- Manifestation exceptionnelle.

Ø Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues.
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.
- Non-respect de la présente convention.
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante.
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties. La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

b) A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,

c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

ID : 035-213503477-20250624-DELIB2025037-DE

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun

Article 10 : Election de domicile

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention. Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Article 11 : Règlement des litiges

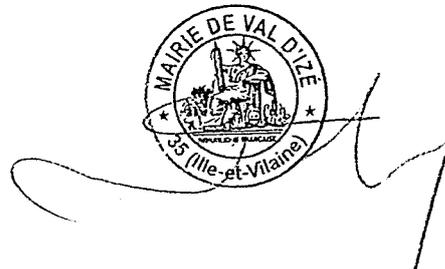
Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

Articles 12 : Régime de l'occupation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.
En aucun cas, l'Exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale

L'occupant,
M. Alain ANGENARD

Pour la commune, le Maire
M. Bruno DELVA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 24 juin 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 19 juin 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 19

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; Mme MAO Régeane ; Mme GOHEL Agnès ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; M. BOUVET Yann ; Mme GAULARD Christelle ; M. BEUNEL Julien ; Mme GUEMAS Sophie ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; M. JUGUET François-Xavier.

Absents excusés : M. TRUFFAULT Gérard ; M. PIPARD Vincent ; Mme NEVEU Mélanie a donné pouvoir à M. Yann BOUVET ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 038

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME - PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE – DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION

Le Maire rappelle à l'assemblée que le PLU en vigueur a été approuvé par délibération 2020-051 du conseil municipal en date du 27 octobre 2020, et qu'elle a décidé par délibération 2024 029 du 17 mai 2024 de lancer une modification afin d'ouvrir à l'urbanisation la partie 2 des Eglantines, de reclasser en zone 2AUB des zones 1AUB de la Haie d'Isère et Joseph Aubert, de modifier les marges de recul départementales sur la commune, de modifier des règles concernant les volumes secondaires en zone U, et la hauteur des constructions en zone UB, de modifier l'inventaire des changements de destination, de modifier 2 STECAL économique et de loisirs, et de supprimer des périmètres autour des exploitations agricoles sur le plan de zonage.

Aujourd'hui la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune apparaît nécessaire afin de prendre en compte les nouvelles exigences en matière de droit de l'urbanisme issues des évolutions législatives et réglementaires récentes telle la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Mais cette révision apparaît surtout nécessaire pour favoriser le renouvellement urbain, l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités par un développement urbain maîtrisé. Il importe que la commune réfléchisse à ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durables. Aussi, il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE

- **DE PRESCRIRE la révision générale du Plan Local d'Urbanisme** sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- **DE VALIDER les motifs et les objectifs de la révision générale du PLU**, à savoir :
 - Mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec les documents supra communaux
 - Assurer l'extension et un développement harmonieux du bourg en favorisant la mixité sociale et urbaine, l'implantation de nouvelles activités économiques
 - Maîtriser la consommation d'espace et l'évolution démographique de la commune ;
 - Préserver l'activité agricole ;
 - Prendre en compte les besoins liés aux équipements publics futurs ;
- **DE MENER la procédure selon le cadre défini par les articles L132-7 et suivants, L153-11 et suivants, R153-2 et suivants du code de l'urbanisme** en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
- **DE FIXER les modalités de la concertation** prévues aux articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - La concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision du PLU. Elle débutera le jour de la parution de la publicité de la présente délibération et se terminera le jour où l'assemblée délibérera pour tirer le bilan de la concertation et arrêtera le projet de révision du PLU ;
 - Une réunion publique au moins sera organisée au cours de la procédure ;
 - Une exposition publique d'information sur la procédure et/ou le projet au moins sera organisée au cours de la procédure
 - Un registre sera mis à disposition du public afin que la population puisse s'exprimer ;
 - Information régulière dans la presse locale, par affichage, ou publication sur le site internet de la commune,
- **DE DONNER autorisation au Maire pour signer toute convention** qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'État ;
- **DE SOLLICITER la mise à disposition des services déconcentrés de l'État** prévue à l'article L132-5 du code de l'urbanisme ;
- **DE DONNER pouvoir au Maire pour confier à un bureau d'études la révision du Plan Local d'Urbanisme** ;
- **DE SOLLICITER une compensation financière de l'Etat** pour les dépenses entraînées par les études liées à la révision du PLU (L132-15 du code de l'urbanisme) ;
- **D'INSCRIRE en section d'investissement du budget de la commune, les dépenses exposées pour les études de la révision du Plan Local d'Urbanisme, que ces dépenses ouvrent droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.**

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- au président du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitry, l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCoT ;
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports et de programme local de l'habitat

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

ID : 035-213503477-20250624-DELIB2025038-DE

- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre d'agriculture ;

En outre conformément aux dispositions des articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera également transmise pour information aux communes limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération intercommunale voisins compétents (en matière de PLU) qui seront consultés sur leur demande.

Conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération est transmise pour information au Centre National de la propriété forestière.

Conformément aux articles R153-20 à R153-22 du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet

- d'un affichage en mairie durant un mois ;
- d'une mention en caractères apparents dans un journal d'annonces légales dans le département

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Bruno DELVA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 24 juin 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 19 juin 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 19

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; Mme MAO Régeane ; Mme GOHEL Agnès ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; M. BOUVET Yann ; Mme GAULARD Christelle ; M. BEUNEL Julien ; Mme GUEMAS Sophie ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; M. JUGUET François-Xavier.

Absents excusés : M. TRUFFAULT Gérard ; M. PIPARD Vincent ; Mme NEVEU Mélanie a donné pouvoir à M. Yann BOUVET ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 039

OBJET : EXTENSION ET DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.

Vu la délibération 2020-051 du Conseil Municipal en date du 27.10.2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal instituant le droit de préemption urbain ;

Vu les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme : « Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique... » ;

Vu l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme : « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. »

Vu l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique : « Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme. » ;

Vu les statuts du Syndicat Eau des Portes de Bretagne, compétant, à l'échelle de son périmètre, en matière de gestion des périmètres de protection des captages lui appartenant par la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

ID : 035-213503477-20250624-DELIB2025039-DE

Vu la stratégie foncière 2025-2030 d'Eau des Portes de Bretagne, engageant notamment une ambition d'intervention forte sur l'acquisition de parcelles agricoles non bâties prioritairement dans les périmètres de protection rapprochés des captages ;

Il est proposé d'étendre le Droit de Prémption Urbain au sein du périmètre de protection rapproché des captages de la Coudrais et de la Motte Saint-Gervais sur la commune et de le déléguer au syndicat Eau des Portes de Bretagne

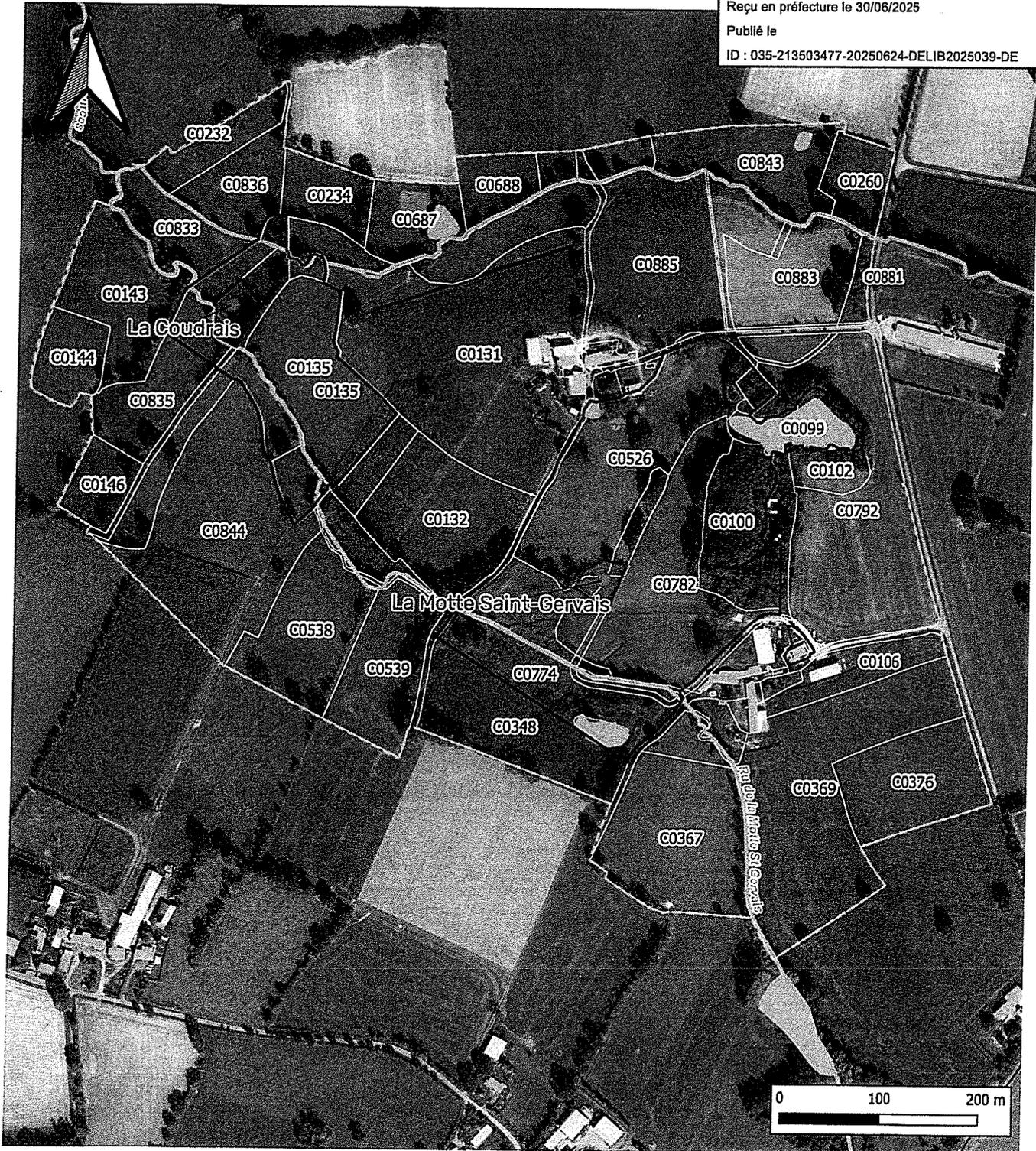
Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **DECIDE D'ETENDRE** le Droit de Prémption Urbain dans le périmètre de protection rapproché (sensible et complémentaire) des captages de la Coudrais et de la Motte Saint-Gervais, tel que figurant sur le plan annexé à la présente délibération ;
- **DECIDE DE DELEGUER** ce Droit de Prémption Urbain au sein du périmètre de protection rapproché à Eau des Portes de Bretagne ;
- **DIT** cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.
- **PRECISE que** cette délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain, sera transmise, en application de l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme, aux personnes suivantes :
 - Au Président d'Eau des Portes de Bretagne ;
 - Au Directeur départemental des finances publiques ;
 - Au Directeur de la Chambre Départemental des Notaires ;
 - Au Bâtonnier de l'ordre des Avocats du Tribunal de Grande Instance de Rennes ;
 - Au Greffier du Tribunal de Grande Instance de Rennes
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Bruno DELVA



Envoyé en préfecture le 30/06/2025
 Reçu en préfecture le 30/06/2025
 Publié le
 ID : 035-213503477-20250624-DELIB2025039-DE



Périmètres de Protection des Captages de la Coudrais et de la Motte Saint-Gervais



PPC

- PPI
- PRS
- PRC

Hydrographie

- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Puits et forage AEP

Occupation du sol

- Bâti dur
- Bâti léger
- Cadastre



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 24 juin 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 19 juin 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 19

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; Mme MAO Régeane ; Mme GOHEL Agnès ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; M. BOUVET Yann ; Mme GAULARD Christelle ; M. BEUNEL Julien ; Mme GUEMAS Sophie ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; M. JUGUET François-Xavier.

Absents excusés : M. TRUFFAULT Gérard ; M. PIPARD Vincent ; Mme NEVEU Mélanie a donné pouvoir à M. Yann BOUVET ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 040

OBJET : SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) VILAINE – REVISION - AVIS SUR LE PROJET

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R.212-39 relatif à la procédure d'élaboration des SAGE ;
Vu la transmission en date du 28 mars 2025 par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine du projet de SAGE arrêté, en vue de la consultation des personnes publiques concernées ;

Vu les documents constitutifs du projet de SAGE Vilaine, à savoir :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ;
- Le règlement ;
- L'évaluation environnementale ;

Considérant l'importance des enjeux liés à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des risques sur le territoire concerné par le SAGE Vilaine ;

Considérant que le projet de SAGE fixe les orientations et règles de gestion durable de l'eau sur le bassin versant de la Vilaine, en cohérence avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- EMET un avis défavorable sur le projet de SAGE Vilaine tel que présenté ;
- DIT que l'activité agricole concernant l'essentiel du territoire concerné par le SAGE, les agriculteurs ne devraient pas être sous représentés en nombre de participants au sein de la Commission Locale de l'Eau
- DIT qu'il conviendrait s'agissant :
 - de la règle N°1, d'autoriser un rattrapage chimique en cas d'échec du désherbage mécanique, de mieux intégrer les agriculteurs dans les discussions techniques, d'accompagner financièrement les changements de pratiques ;
 - de la règle N°9, d'autoriser les réserves d'eau de moins d'un hectare ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

ID : 035-213503477-20250624-DELIB2025040-DE

- de la règle N° 10, de maintenir la possibilité de créer de réserves d'eau pour l'irrigation des fourrages, l'alimentation des élevages et la culture des légumes ;
 - des prélèvements d'eau en période de hautes eaux, de préserver la possibilité de stockage hivernal ;
 - des règles 12 et 13 : d'exempter les prélèvements destinés à l'alimentation en eau des élevages ;
- **PROPOSE** que soient mis en place :
- un accompagnement financier des exploitations en transition agro environnementale
 - une étude d'impact globale des mesures proposées
 - une communication claire des élus de la CLE auprès des agriculteurs
- **AUTORISE** le Maire à transmettre le présent avis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine dans les délais impartis.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Bruno DELVA



The image shows a circular official seal of the Mayor of Val d'IZE. The seal features a central emblem with a figure and a building, surrounded by the text "MAIRIE DE VAL D'IZE" and "Val d'IZE - Ville-et-Vilaine". A handwritten signature in black ink is written over the seal.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 24 juin 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 19 juin 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 19

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; Mme MAO Régeane ; Mme GOHEL Agnès ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; M. BOUVET Yann ; Mme GAULARD Christelle ; M. BEUNEL Julien ; Mme GUEMAS Sophie ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; M. JUGUET François-Xavier.

Absents excusés : M. TRUFFAULT Gérard ; M. PIPARD Vincent ; Mme NEVEU Mélanie a donné pouvoir à M. Yann BOUVET ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 041

OBJET : DEGRADATION SUR BIEN COMMUNAL – DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Le Maire indique à l'assemblée que trois enfants ont, hors temps scolaire, brisé volontairement une vitre à l'école Lucie Aubrac. Identifiés, les enfants et leur famille ont été convoqués en Mairie ; le devis de remplacement : d'un montant de 270,60€ leur a été présenté. Les familles se sont engagées à verser 90,20€ chacune

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DIT qu'au titre du remboursement des dégâts commis à l'école Lucie Aubrac et chiffrés à 270,60 euros, il sera émis en juillet 2025 un titre de 90,20€ à l'encontre de
 - M. ou Mme : 35450 VAL d'IZE
 - M. ou Mme 35450 VAL d'IZE
 - M. ou Mme 35450 VAL d'IZE
- AUTORISE le Maire à signer tous documents relevant de cette affaire

Pour extrait certifié conforme

Le Maire, Bruno DELVA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 24 juin 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 19 juin 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 19

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; Mme MAO Régeane ; Mme GOHEL Agnès ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; M. BOUVET Yann ; Mme GAULARD Christelle ; M. BEUNEL Julien ; Mme GUEMAS Sophie ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; M. JUGUET François-Xavier.

Absents excusés : M. TRUFFAULT Gérard ; M. PIPARD Vincent ; Mme NEVEU Mélanie a donné pouvoir à M. Yann BOUVET ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 042

OBJET : ETUDE - PRET DE MAIN D'ŒUVRE A BUT NON LUCRATIF - CONVENTION OGEC

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 26 janvier 2022, elle avait décidé la mise en place d'une étude ouverte aux enfants des 2 écoles, puis par délibérations successives, elle avait accepté la mise à disposition d'un agent de l'OGEC pour compléter l'équipe d'encadrement 2 jours par semaine. Cette organisation ayant satisfait l'ensemble des parties, le Maire propose de la reconduire pour cette nouvelle année scolaire.

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la poursuite de la mise à disposition à la commune d'un salarié de l'OGEC Saint Etienne des Eaux pour l'encadrement de l'étude pour l'année scolaire 2025/2026,
- **AUTORISE** le Maire à signer avec l'OGEC Saint Etienne des Eaux, la convention de prêt de main d'oeuvre jointe en annexe, qui organise la mise à disposition et prévoit notamment le remboursement à l'OGEC du salaire versé et des cotisations, compte tenu du nombre d'heures effectuées par l'agent.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire, Bruno DELVA



CONVENTION DE PRET DE MAIN D'ŒUVRE A BUT NON LUCRATIF OGEC SAINT ETIENNE DES EAUX - COMMUNE DE VAL D'IZE

Entre les soussignés :

L'O.G.E.C Ecole Saint Etienne des Eaux : Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901, déclarée à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 10 avril 1947 publiée au Journal Officiel du 24 avril 1947, dont le siège social est à VAL D'IZE.

Représentée par Madame HERVAGULT Sandra spécialement autorisée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 22 septembre 2022.

Et

La commune de VAL D'IZE, représentée par Monsieur DELVA Bruno, agissant en qualité de Maire dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2025.

Considérant l'accord de la salariée visée, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cas d'un prêt de main d'œuvre à but non lucratif régi par les dispositions des articles L8241-1 et L8241-2 du Code du Travail, **l'O.G.E.C Ecole Saint Etienne des Eaux** met à la disposition de **la commune de VAL D'IZE**, une de ses salarié(e)s, occupant le poste en qualité de « *ASEM* » rattachée à la strate 1 et à la catégorie professionnelle de « *employé* » à raison de 2,50 heures par semaine scolaire ainsi réparties :

Le mardi : de 16 h 35 à 17 h 50

Le jeudi : de 16 h 35 à 17 h 50

Le motif du recours au prêt de main d'œuvre est le suivant : Encadrement des enfants inscrits à l'étude municipale.

Pour l'exécution de ces tâches, l'employé sera sous la subordination de Mme Laurence DELONGLEE.

Pendant la durée de la mise à disposition l'OGEC Ecole Saint Etienne des Eaux reste employeur de la salariée et assure son suivi administratif.

L'OGEC Ecole Saint Etienne des Eaux recevra de Mme Laurence DELONGLEE toutes informations sur les absences du salarié pendant son temps de travail au sein de la commune dont les justificatifs lui seront directement adressés.

Le pouvoir disciplinaire reste de la compétence exclusive de l'OGEC.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée déterminée allant du 02/09/2025 au 25/06/2026. Elle prend automatiquement fin à ladite date.

Elle devient caduque de droit en cas de cessation du contrat de travail de

v f

La commune prendra les assurances nécessaires à la couverture des dommages que pourrait subir ou causer pendant la mise à disposition.

La commune est civilement responsable du personnel mis à disposition, de tous dommages causés à des tiers sur les lieux ou à l'occasion du travail.

ARTICLE 3 : FACTURATION

L'OGEC mettant à disposition le salarié facturera annuellement, soit en juillet 2026, le salaire et les charges sociales correspondant à la période de mise à disposition de la façon suivante : *le nombre d'heures x taux horaire + les congés payés (17%) + les charges sociales*

Taux horaire de T (sept 2026) : 12.810 euros

Congés payés : 2.178 euros (17 %)

Charges patronales : (12.810 + 2.178) x 37 % = 5.545 euros

Soit un coût horaire total de 20.533 euros / heure

Soit un coût refacturable prévisionnel pour la période du 02/09/2025 au 25/06/2026 de 20.533 euros x 85 heures = 1745.30 euros.

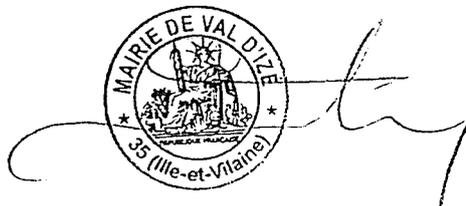
Ladite rémunération pourra être amenée à évoluer en fonction du changement de la valeur du point, de la prise en compte de l'ancienneté et tout autre élément modifiant la structure de la rémunération telle qu'elle est définie à l'annexe 1 de la convention collective et dont les parties reconnaissent en avoir pris connaissance. Les parties reconnaissent que ces éléments s'imposeront et se substitueront à la présente détermination de la rémunération. Les charges sociales seront calculées selon les dispositions légales et en suivront l'évolution.

Si le salarié engage des frais professionnels au titre de cette mise à disposition, son employeur devra lui rembourser selon les barèmes en vigueur et sur présentation des justificatifs, à charge pour lui de les facturer à la municipalité utilisatrice pour leur entier montant.

Fait à Val d'Izé, le/...../2025

Pour l'O.G.E.C Ecole St Etienne des Eaux
Mme HERVAGULT Sandra

Pour la Commune de VAL D'IZE
M. DELVA Bruno





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 24 juin 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 19 juin 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 19

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; Mme MAO Régeane ; Mme GOHEL Agnès ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; M. BOUVET Yann ; Mme GAULARD Christelle ; M. BEUNEL Julien ; Mme GUEMAS Sophie ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; M. JUGUET François-Xavier.

Absents excusés : M. TRUFFAULT Gérard ; M. PIPARD Vincent ; Mme NEVEU Mélanie a donné pouvoir à M. Yann BOUVET ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 043

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire indique à l'assemblée que dans le cadre de la promotion interne 2025, les trois dossiers déposés par la commune pour permettre une évolution de carrière aux agents concernés ont obtenu une décision favorable de la présidente du centre de gestion, ces agents sont inscrits sur les listes d'aptitude à effet au 1^{er} juillet. Pour les nommer sur leur nouveau grade, il convient de modifier leur poste au tableau des effectifs.

Par ailleurs suite à des nouveaux besoins et à des réorganisations d'emplois du temps, il vous est proposé la création d'un poste d'adjoint d'animation d'une durée hebdomadaire annualisée de 18h00 et de modifier la durée hebdomadaire annualisée du poste d'adjoint technique de 31h à 30h.

En outre, compte tenu de la variabilité des locations de salle, des effectifs dans les services enfance jeunesse le nombre d'emplois non permanents doit être révisé

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE de transformer** au 1^{er} septembre 2025 l'emploi de
 - Adjoint administratif principal 1^{ère} cl en un emploi de Rédacteur
 - Adjoint technique principal 1^{ère} cl en un emploi d'Agent de maîtrise
 - Adjoint technique principal 2^{ème} cl en un emploi d'Agent de maîtrise
- **DECIDE de créer** au 1^{er} septembre 2025 un emploi d'adjoint d'animation d'une durée hebdomadaire annualisée de 18h00 ;
- **DECIDE de modifier** au 1^{er} septembre 2025 la durée hebdomadaire annualisée du poste d'adjoint technique de 31h à 30h ;
- **DIT** que s'agissant des emplois non permanents sont ouverts
 - 3 emplois relevant du cadre d'emploi d'adjoints technique pour accroissement temporaire d'activité pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le

ID : 035-213503477-20250624-DELIB2025043-DE

- **3 emplois** relevant du cadre d'emploi d'adjoints d'animation pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025
- **en contrat d'engagement éducatif** - BAFA : 8 emplois du 26.06.2025 au 30.08.2025 - 4 emplois du 20.10.2025 au 31.10.2025 - 4 emplois du 22.12.2025 au 31.12.2025

- **AUTORISE** le Maire à recruter sur ces postes précités

- **DIT** que le temps de travail des agents sera déterminé par l'autorité territoriale compte tenu des besoins à pourvoir,

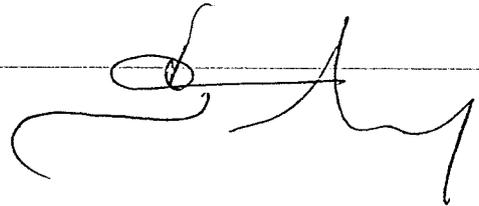
- **DIT** que la rémunération des emplois relevant du cadre des adjoints techniques ou d'animation sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- **DIT** que la rémunération des emplois en contrat d'engagement, sera fixée sur la base d'un forfait journée :
 - Journée de 10h : 104€
 - Journée de 9h : 93,6€
 - Journée de 8h : 83,2€
 - Journée de 7h : 72,8€
 - Journée de 6h : 62,4€
 - Journée de 5h : 52€

- **DIT** que les crédits ont été inscrits au budget primitif 2025

Pour extrait certifié conforme

Le Maire, Bruno DELVA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 24 juin 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 19 juin 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 19

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; Mme MAO Régeane ; Mme GOHEL Agnès ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; M. BOUVET Yann ; Mme GAULARD Christelle ; M. BEUNEL Julien ; Mme GUEMAS Sophie ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; M. JUGUET François-Xavier.

Absents excusés : M. TRUFFAULT Gérard ; M. PIPARD Vincent ; Mme NEVEU Mélanie a donné pouvoir à M. Yann BOUVET ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 044

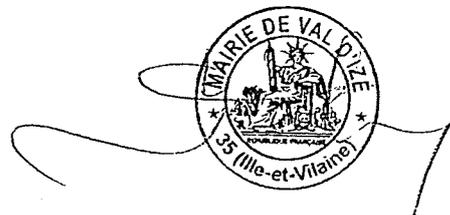
OBJET : ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS – ANIMATEURS – FORFAIT REUNION

Le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la période estivale, deux accueils de loisirs sont ouverts sur la commune. Des animateurs sont recrutés par voie contractuelle pour assurer l'encadrement des enfants. Afin que l'équipe d'animation fasse connaissance, établisse le programme d'activités et s'organise, différentes réunions sont planifiées avant l'ouverture des centres. Evalués à 10 heures, il est proposé que ces temps fassent l'objet d'un versement d'un forfait de 100€ si l'animateur participe à toutes les réunions, ce montant serait proratisé en cas d'absence.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **DIT** qu'un forfait de 100€ sera versé sur la paie d'août aux animateurs contractuels des accueils de loisirs ayant participé à toutes les réunions de préparation, ce montant sera proratisé selon le nombre d'heures dans le cas contraire.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Bruno DELVA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 24 juin 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 19 juin 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 19

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; Mme MAO Régeane ; Mme GOHEL Agnès ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFU Jean Pierre ; M. BOUVET Yann ; Mme GAULARD Christelle ; M. BEUNEL Julien ; Mme GUEMAS Sophie ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; M. JUGUET François-Xavier.

Absents excusés : M. TRUFFAULT Gérard ; M. PIPARD Vincent ; Mme NEVEU Mélanie a donné pouvoir à M. Yann BOUVET ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 045

OBJET : ACQUISITIONS - PARCELLES AH 472 et AH 956

Le Maire rappelle à l'assemblée que le 13 mai dernier elle a décidé d'acheter la maison vétérinaire au prix de 80 000€, et souhaité acquérir la parcelle AH956 qui jouxte la parcelle AH 472 sur laquelle cet immeuble est situé et qui dessert le Lotissement des Eglantines. Il indique que la famille POIRIER a validé cette proposition d'acquisition par la commune au prix de 6€ le m².

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **CONFIRME** l'acquisition de la parcelle AH 472 auprès de la S C P de la Maison Vétérinaire de Val d' Izé - M. GUIDONI et Consorts POIRIER, au prix de 80 000 euros,
- **DECIDE** de procéder à l'acquisition auprès des consorts POIRIER de la parcelle AH956 d'une superficie de 138 m² au prix de 6€ le m²,
- **CONFIE** la rédaction des actes relatifs à ces acquisitions à l'étude des Remparts sise à 17 rue Notre Dame à 35500 VITRÉ,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Bruno DELVA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 24 juin 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 19 juin 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 19

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; Mme MAO Régeane ; Mme GOHEL Agnès ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; M. BOUVET Yann ; Mme GAULARD Christelle ; M. BEUNEL Julien ; Mme GUEMAS Sophie ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; M. JUGUET François-Xavier.

Absents excusés : M. TRUFFAULT Gérard ; M. PIPARD Vincent ; Mme NEVEU Mélanie a donné pouvoir à M. Yann BOUVET ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 046

OBJET : CONTROLE DES APPAREILS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE – CONVENTION - SAUR

Le Maire rappelle que :

« La commune est responsable du contrôle et de l'entretien des appareils de défense contre l'incendie. Par convention en date du 22.12.2015, elle a confié cette mission à la société SAUR. Cette convention étant arrivée à échéance, une nouvelle nous est soumise.

La SAUR propose une convention d'une durée de 3 ans, renouvelable deux fois pour trois ans ; elle s'engage, dans le cadre de sa mission à :

- réaliser une visite de l'ensemble du parc des poteaux et bouches d'incendie avec un minimum d'un tiers du parc chaque année,
- vérifier l'état général des appareils, leur bon fonctionnement et effectuer un entretien préventif,
- fournir un rapport qui comprendra le plan de l'ensemble du parc, un inventaire des poteaux, des fiches techniques individuelles.

La SAUR sera rémunérée par une somme forfaitaire fixée à :

- 57€ HT par hydrant et puisard visité dans le cadre de la campagne annuelle,
- 87€ HT par appareil visité dans le cadre de diagnostic ponctuel de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de confier la réalisation du contrôle annuel du réseau de défense incendie communal, aux conditions définies ci-dessus, à la société SAUR,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention établie à cet effet entre ladite société et la Commune.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Bruno DELVA



Sommaire

<i>ARTICLE 1 -</i>	<i>OBJET DE LA CONVENTION</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 2 -</i>	<i>DEFINITION DE LA MISSION.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 3 -</i>	<i>REMUNERATION DE LA SOCIETE</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 4 -</i>	<i>INDEXATION DE LA REMUNERATION.....</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 5 -</i>	<i>TRAVAUX DE REPARATION.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 6 -</i>	<i>MODE DE REGLEMENT.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 7 -</i>	<i>PENALITES</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 8 -</i>	<i>PRISE D'EFFET - DUREE.....</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 9-</i>	<i>INSTALLATIONS PRIVEES</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 10 -</i>	<i>INVENTAIRE.....</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 11 -</i>	<i>RESPONSABILITES DU MAIRE</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 12 -</i>	<i>LIMITES DE RESPONSABILITE DE LA SOCIETE</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 13 -</i>	<i>LITIGE.....</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 14 -</i>	<i>ELECTION DE DOMICILE</i>	<i>9</i>

ENTRE :

La Commune de VAL D'IZE représentée par son Maire, Monsieur Bruno DELVA, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2025 désignée dans le texte qui suit par l'appellation « LA COLLECTIVITE »,

D'une part,

ET :

SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro B 339 379 984, dont le Siège Social est 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Madame Faustine GERARD, Directrice des Exploitations ARMOR VILAINE, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « la Société »

D'autre part.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Collectivité dispose, conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics tels que notamment les poteaux d'incendie alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable.

Les poteaux, les puisards et bouches d'incendie font partie du patrimoine communal, au-delà du joint aval de la vanne d'arrêt située immédiatement en amont de l'hydrant.

Enfin, la Collectivité indique que ses appareils de lutte contre l'incendie respectent les règles de l'art et les normes actuellement en vigueur.

La Commune souhaite que la Société effectue des mesures de pression et de débit pour évaluer la conformité des poteaux d'incendie au regard des circulaires interministérielles du 10 décembre 1951 et du 9 août 1967 et procède à l'entretien de son matériel de défense incendie conformément à la norme NF S 62-200.

Le Prestataire dispose du matériel et d'un personnel permettant d'assurer la vérification du bon fonctionnement et l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie et notamment des poteaux d'incendie.

Soucieuse de conserver les équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement, la Commune a décidé de confier à la Société SAUR, l'entretien des poteaux et bouches d'incendie communaux.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la sécurité incendie sur la Commune, il s'avère indispensable de procéder à l'entretien préventif des poteaux et bouches d'incendie. A ce titre, le Prestataire accepte une mission de surveillance, d'entretien et de petites réparations des appareils de lutte contre l'incendie situés sur le domaine public dépendant du territoire de la Collectivité.

ARTICLE 3 – DEFINITION DE LA MISSION

A – MESURE DE DEBIT

La Société effectuera tous les trois ans, sur l'ensemble du parc, une mesure de débit et de pression sur les poteaux, puisards et bouches incendie.

Cette mesure sera faite ponctuellement, à une date donnée, elle représente la mesure faite, poteau d'incendie ouvert, après stabilisation de la pression. Les mesures de débit et de pression qui seront reportées sont celles observées après stabilisation.

La mesure effectuée ne garantit aucunement que le poteau soit capable de tenir le débit et la pression enregistrés le reste de l'année ; elle correspond à une configuration de réseau d'alimentation qui est celle du moment de la mesure. Elle ne permet donc de statuer que sur la conformité du poteau au moment de la mesure et non avant ou après. La Collectivité demeure donc seule responsable, à l'exclusion de la responsabilité du prestataire, de la non-conformité de débit ou de pression résultant des données de la mesure effectuée.

Les résultats seront consignés sur le rapport annuel prévu ci-dessus. Ils seront transmis simultanément au Service Départemental d'Incendie de l'Ille et Vilaine (SDIS 35).

La Société assumera les conséquences induites par les manœuvres de poteau sur l'alimentation en eau potable (dégradation éventuelle de qualité d'eau, baisse de pression sur le réseau) effectuées par ses soins.

B – ENTRETIEN DES POTEAUX ET BOUCHES D'INCENDIE

Tous les trois ans, sur l'ensemble du parc, la Société effectuera les opérations d'entretien suivantes :

Poteaux et bouches incendie

- Vérification du fonctionnement mécanique :
 - du jeu de presse étoupe ou joint de tête de poteau,
 - des boulons de serrage,

- du carré de manœuvre,
 - du joint de pied,
- Vérification du fonctionnement du système de vidange (incongelabilité) avec intervention dans le cadre des travaux (article 5) à la demande de la commune.

Puisards

Vérification visuelle de l'état de l'appareil sous condition d'accessibilité.

Cette prestation d'entretien peut être provoquée hors période suite à un diagnostic fait par les services de défense incendie. Celle-ci sera alors facturée au même titre que les entretiens programmés.

C – RAPPORT ANNUEL

Tous les ans, la rédaction d'un rapport des opérations et travaux effectués sera établi au plus tard le 31 décembre de l'année.

Ce rapport précisera notamment :

- Le résultat des mesures de débit et pression réalisés sur les hydrants, chaque poteau ou bouche fera l'objet d'une fiche individuelle comportant son identité, ses caractéristiques, sa position géographique, ses capacités,
- L'entretien effectué par poteaux, bouches d'incendie et puisard (y compris les entretiens non programmés), et le cas échéant les travaux de réparation effectués dans le cadre de l'article 5, avec dates d'intervention,
- Le cas échéant les réparations restant à réaliser.

En effet, il appartiendra à la Société de signaler à la Commune, dès constatation, les appareils nécessitant des réparations sortant du cadre de la mission d'entretien, ainsi que les modèles trop anciens ne présentant plus de pièces de rechange disponibles sur le marché.

Les travaux d'entretien forfaitaires ne concernent pas les réparations consécutives à des causes accidentelles (exemple : accident de la circulation) ni au mauvais usage des prises d'incendie par des personnes non autorisées par la Commune, ni à des vols. Ces réparations seront en conséquence, prises en charge par la Commune, sur présentation d'un devis réalisé par la Société.

D – INTERVENTIONS NON PROGRAMMEES

Les contrôles des poteaux incendie neufs (à réception) pourront être effectués à la demande des entreprises ayant réalisées les travaux. La prestation sera directement facturée à l'entreprise suivant le tarif P2o.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie des charges supportées par la Société, et en application de l'article 2, celle-ci facturera à la Commune, après l'acceptation des présentes, une rémunération forfaitaire annuelle appliquée au nombre d'hydrants entretenu :

Campagne annuelle (entretien et mesure de débit) :

P1 o = 57,00 € HT par hydrant et puisard

Diagnostic ponctuel de fonctionnement (avec ou sans mesure) :

P2 o = 87 € HT par appareil

Cette rémunération s'entend hors taxe, au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 4 INDICATEUR DE LA RÉMUNÉRATION

Les valeurs de base définies à l'article 3 ci-dessus ainsi qu'au bordereau de prix joint en annexe s'entendent hors taxe, aux conditions économiques connues au 1^{er} octobre 2024. Elles varieront à partir du 1^{er} janvier 2026 par application de la formule ci-après :

$$R = R_0 \left(0,15 + 0,55 \frac{ICHTE}{ICHTE_0} + 0,30 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Dans laquelle :

ICHTE₀ Indice du coût horaire du travail. Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution, valeur de base décembre 2008, valeur connue au 1^{er} octobre 2024, soit :

..... 134,2
(site internet du Moniteur du 13/09/2024)

FSD2₀ Indice des frais et services divers "2", base 100 au 1er juillet 2004, valeur connue au 1er octobre 2024, soit :

.....166,9
(site internet du Moniteur du 27/09/2024)

Les valeurs d'ajustement des paramètres ICHTE et FSD2 seront celles connues au 1^{er} octobre de chaque année pour le calcul des rémunérations du Prestataire applicables à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé réception.

ARTICLE 5 : TRAVAUX DE RÉPARATION

Toute prise d'incendie nécessitant une réparation, un renouvellement, un déplacement d'implantation (prestation non comprise dans l'entretien forfaitaire – article 2) fera l'objet d'une communication à la Commune par l'établissement d'un devis réalisé par la Société.

Ces travaux de réparation seront effectués dans le délai d'un mois suivant la réception de l'ordre de service émis par la Commune, au vu du devis, sauf à la Société de signaler à la Commune les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'approvisionnement des pièces nécessaires. Dans ce cas, la Société disposera de 15 (quinze) jours après réception des pièces pour procéder à la réparation.

La mission d'assistance technique apportée par la Société n'engagera sa responsabilité que dans la mesure où les travaux de réparation à effectuer lui auront été demandés par la Commune et où ceux-ci n'auraient pas été effectués dans les délais impartis.

Les travaux de réparation n'incluent pas l'installation de nouveaux poteaux d'incendie sur le réseau.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

La Société établira des mémoires annuels, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

La Collectivité s'acquittera des sommes dues suivant les délais légaux en vigueur, par virement au compte suivant :

SOCIETE GENERALE – Paris – Agence RG entreprises	
BIC	SOGEFRPP
IBAN	FR76 3000 3011 6300 0204 2279 092

Passé ce délai, la Société percevra des intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013).

ARTICLE 7 : PENALITES

La Société doit intervenir dans les délais impartis à l'article 5 pour procéder aux réparations ne nécessitant pas d'intervention sur le réseau ou sur le génie civil. En cas de dépassement du délai, et après mise en demeure préalable, la Commune pourra procéder à la retenue d'une rémunération annuelle par appareil concerné.

En cas de non-intervention dans les délais impartis et après mise en demeure restée sans effet, la Commune pourra procéder, aux frais de la Société, au dépannage nécessaire.

ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET - DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans, puis se renouvellera tacitement deux fois pour une période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des parties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois au moins avant la fin de la période en cours.

ARTICLE 9 - INSTALLATIONS PRIVÉES

La présente prestation ne concerne pas des poteaux d'incendie privés systématiquement équipés de compteurs et entretenus aux frais des propriétaires.

ARTICLE 10 - INVENTAIRE

La Société prend en charge les 31 poteaux incendie et 8 puisard à la date d'effet de la présente prestation.

La Collectivité communiquera à la société toutes les modifications pouvant intervenir sur cet inventaire.

En particulier, la Société devra être informée par la Collectivité de toute nouvelle adjonction qui ne lui aurait pas été confiée précédemment ; la Société devra alors procéder à un essai et une mesure de débit du nouvel hydrant dans un délai de 15 jours conformément au tarif P3o. Le résultat sera transmis à la Collectivité et au SDIS 35.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ DU CARGO

Il est rappelé que la responsabilité de la commune est engagée en cas de défaut de réparation des poteaux ayant entraîné des difficultés lors d'un sinistre. Sa responsabilité est engagée en cas de défaut de débit ou de pression.

Il est rappelé que les prises d'incendie sont installées à la demande de la Commune et exclusivement pour la lutte contre l'incendie. A ce titre, elles ne sont pas équipées de compteurs et la Commune ou tout autre utilisateur n'est pas autorisé à les utiliser de façon ordinaire. Le SDIS 35 et le service des eaux sont seuls habilités à l'utilisation des prises d'incendie (défense incendie, essai technique, purges de réseau).

L'entretien des abords des poteaux et bouches d'incendie est de la responsabilité de la Commune.

ARTICLE 12 - LIMITES DE RESPONSABILITE DE LA SOCIETE

La Société ne pourra être tenue responsable des conséquences d'un dysfonctionnement des appareils que si celui-ci provient d'un défaut d'entretien qui lui serait imputable. En particulier, les causes suivantes ne pourront pas être retenues contre elle :

- Appareil non encore réparé, mais dont la défectuosité a été signalée à la Commune (sauf non respect de la Société sur le délai d'intervention défini à l'article 5),
- Dégâts provoqués par un tiers, y compris par les agents du SDIS,
- Dégâts d'origines météorologique ou accidentelle, ainsi que les mouvements de sol,
- Non-conformité de débit/pression réglementaire suite à l'analyse effectuée suivant les modalités définies à l'article 2A.

En cas de constatation par la Société de la mise hors service d'un poteau, la société devra signaler les faits à la Collectivité et aux services incendies sous 48 heures.

ARTICLE 13 - LITIGE

Toute contestation qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente prestation sera soumise à la juridiction compétente.

Préalablement à cette instance contentieuse, les parties se rapprocheront afin de tenter de résoudre ces difficultés à l'amiable.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

La Commune fait élection de domicile en Mairie

- Place de la mairie – 35 450 Val d'Izé

La Société fait élection de domicile

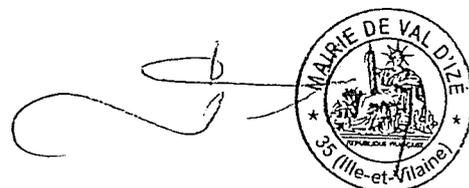
- 26 Route de Chavagne – 35 310 Mordelles

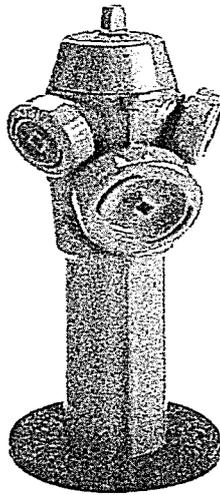
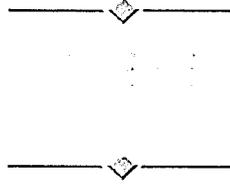
A Val d'Izé, le... 25... juin 2025

LA SOCIETE,
La Directrice des Exploitations
Faustine GERARD

LA COLLECTIVITE,
Monsieur Le Maire
Bruno DELVA

Pièce annexée :
Annexe 1 : Bordereau de prix





Bordereau des prix unitaires

tout type d'intervention n'apparaissant pas au bordereau ci-dessus fera l'objet d'un devis détaillé.

N°	Libellé	Unité	PAM	BAYARD
1	Forfait pour la réparation avec démontage d'un poteau incendie comprenant :	U	92.00€	92.00€
	Le démontage et la repose du mécanisme endommagé (La facturation des pièces de rechange non comprise)			
2	Forfait pour la réparation sans démontage d'un poteau incendie comprenant :	U	35.50€	35.50€
	La dépose et la repose de la pièce à remplacer			
	La facturation des pièces de rechange non comprise			
3	Fourniture de pièces détachées pour poteau incendie DN 100.	U	62.50	88.40
	Volant et/ou carré de manœuvre			
4	Fourniture de pièces détachées pour poteau incendie DN 100.	U	228.50	192.85
	Chapeau dôme			
5	Fourniture de pièces détachées pour poteau incendie DN 100 - non capoté	U	89.00€	95.00€
	Bouchon DN 65 ou DN 100			
6	Fourniture de pièces détachées pour poteau incendie DN 100 - poteau capoté	U	104.00€	124.00€
	Bouchon DN 65 ou DN 100			
7	Fourniture de pièces détachées pour poteau incendie DN 100	U	52.00€	58.00€
	Prise symétrique DN 65 ou DN 100			
8	Fourniture de pièces détachées pour poteau incendie DN 100	U	455.00€	185.00€
	ensemble de commande inférieur (arbre et ensemble clapet)			
9	Fourniture de pièces détachées pour poteau incendie DN 100	U	369.00€	365.00€
	ensemble de commande supérieur (presse étoupe)			
10	Fourniture de pièces détachées pour poteau incendie DN 100	U	-	200.00€
	Sous ensemble commande de vidange avec tube			
11	Fourniture de pièces détachées pour poteau incendie DN 100 - non renversable	U	165.00€	99.00€
	S/ensemble clapet			
12	Fourniture de pièces détachées pour poteau incendie DN 100 - renversable	U	245.00€	125.00€
	S/ensemble clapet			
13	Fourniture de pièces détachées pour poteau incendie DN 100	U	65.00€	99.00€
	Sous ensemble serrure			
14	Fourniture de pièces détachées pour poteau incendie DN 100.	U	317.50	362.95
	Socle bas de coffre + plaque de trottoir			
15	Fourniture de pièces détachées pour poteau incendie DN 100	U	710.00€	436.95
	coffre complet réhabilitation			
16	Fourniture de pièces détachées pour poteau incendie DN 100	U	380.00€	380.00€
	Kit usure mécanique poteau non renversable			
17	Fourniture de pièces détachées pour poteau incendie Pont à Mousson DN 100.	U	580.00€	580.00€
	Kit de réparation après renversement			



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 24 juin 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 19 juin 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 19

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; Mme MAO Régeane ; Mme GOHEL Agnès ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; M. BOUVET Yann ; Mme GAULARD Christelle ; M. BEUNEL Julien ; Mme GUEMAS Sophie ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; M. JUGUET François-Xavier.

Absents excusés : M. TRUFFAULT Gérard ; M. PIPARD Vincent ; Mme NEVEU Mélanie a donné pouvoir à M. Yann BOUVET ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 047

OBJET : GOURMAND'IZE - PRISE EN CHARGE DE LA LOCATION DE LA PATINOIRE

Le Maire indique que la commune a réceptionné le devis d'un montant de 11 000€ TTC pour la location de la patinoire installée dans le cadre des « Gourmand'ize » manifestation organisée par le Comité des Fêtes. Il ajoute que plusieurs élus estiment que la commune doit cesser cette prise en charge et n'intervenir financièrement qu'en cas de déficit constaté après la manifestation.

Le Maire précise que cesser la prise en charge maintenant constitue une erreur parce cela pourrait être vu comme une attaque "personnelle" du fait de la volonté de M. TRUFFAULT de mener une liste aux élections municipales.

Après un vote à bulletin secret, 6 voix exprimées pour une « Prise en charge à 100 % de la location de la patinoire par la commune » ; 6 voix pour « Pas de prise en charge de la patinoire par la commune » et 8 voix pour une « prise en charge à 50 % par la commune », le Conseil Municipal :

- DECIDE de prendre en charge la dépense liée à la patinoire à hauteur de 50% du devis présenté soit pour un montant de 5 500€

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Bruno DELVA

